## acteurs publics.....

par Bastien Scordia

29 novembre 2022

# TOUT SAVOIR SUR LE NOUVEAU RÉGIME DE PRIMES DES HAUTS FONCTIONNAIRES

Les textes actant la réforme des rémunérations des hauts fonctionnaires, et notamment de leur régime indemnitaire, sont publiés au Journal officiel. Le gouvernement met l'accent sur "la reconnaissance de la performance".



Photo: Peter Frank/Image Source/AFP

C'est acté. Les textes réformant les rémunérations des hauts fonctionnaires ont été publiés au <u>Journal officiel jeudi 24 novembre</u>. Des décrets et arrêtés qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à partir de laquelle les membres des grands corps de l'État seront mis en extinction et reclassés (sauf droit d'option) dans le nouveau corps interministériel des administrateurs de l'État.

Outre une grille indiciaire unique (avec des "accélérateurs de carrière") pour les membres de ce corps et aux emplois fonctionnels supérieurs, ces textes actent aussi la création d'un système unique de primes. Manière de mettre fin au "maquis" actuel des primes des hauts fonctionnaires et à la très forte disparité de régimes indemnitaires qui existe aujourd'hui entre les ministères. L'objectif du gouvernement au travers de cette réforme : instituer un "nouveau dispositif de rémunération attractif, corrélé aux responsabilités et aux résultats".

#### À lire aussi :

#### Le gouvernement bouscule le système de rémunération des hauts fonctionnaires

"La reconnaissance de la performance est essentielle, vient de déclarer le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Stanislas Guerini, dans les colonnes du Figaro. J'assume aussi de lier davantage le niveau de rémunération au niveau de responsabilités et à l'atteinte d'objectifs individuels et collectifs, par exemple la mise en place du plan de sobriété énergétique."

## Une part variable liée à des objectifs

Dans le détail, les textes qui viennent d'être publiés ouvrent tout d'abord aux membres du corps des administrateurs de l'État le bénéfice du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep). Un système de primes qui, pour rappel, est composé de deux volets : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) — la part fixe —, qui tend à valoriser les fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA) — la part variable —, censé reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Pour les administrateurs de l'État, le plafond annuel de l'IFSE est fixé différemment selon le "groupe de fonctions" auquel appartiennent ou appartiendront les membres de corps, fonctions liées aux responsabilités exercées : 63 000 euros annuels maximum pour les agents du groupe 1 ; 57 200 euros pour ceux du groupe 2 ; 51 200 euros pour ceux du groupe 3 et 45 400 euros pour ceux du groupe 4. Les montants minimaux annuels de l'IFSE sont quant à eux fixés par grades : 4 150 euros pour un administrateur du 1<sup>er</sup> grade, 4 600 euros pour un administrateur du 2<sup>e</sup> grade et 4 900 euros pour les administrateurs du grade transitoire et pour les administrateurs du 3<sup>e</sup> grade.

L'arrêté publié au Journal officiel ce jeudi 24 novembre fixe également le montant maximal annuel du CIA des administrateurs de l'État. Ces plafonds "poursuivent l'objectif d'une plus grande valorisation des mérites et de l'engagement professionnel dans le régime indemnitaire des administrateurs de l'État", expliquait le gouvernement dans les rapports de présentation de ces textes.

#### À lire aussi :

### Les grands principes de la nouvelle grille des rémunérations dans la haute fonction publique

Cette part variable représentera ainsi 20 % du montant total servi aux administrateurs de l'État au titre du Rifseep. Pour les membres du corps appartenant au "groupe 1", le montant maximal annuel du CIA est ainsi fixé à 15 750 euros. Il est de 14 300 euros pour le "groupe 2", de 12 800 euros pour le "groupe 3" et de 11 350 euros pour le "groupe 4".

## Des règles pour les emplois fonctionnalisés

Un autre <u>arrêté</u> ouvre aussi le bénéfice du Rifseep à certains emplois supérieurs de l'État créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à savoir les emplois qui prendront le relais des corps mis en extinction, fonctionnalisation oblige : les emplois de préfets et sous-préfets, les emplois au sein

des services d'inspection générale ou de contrôle, les emplois de la direction générale des finances publiques ou encore les emplois d'adjoints aux chefs de missions diplomatique.

Pour ces emplois, les plafonds annuels de l'IFSE sont fixés selon 4 niveaux (qui sont détaillés dans un <u>autre texte</u> publié au Journal officiel) : 115 000 euros pour les emplois de premier niveau, 101 000 euros pour le deuxième niveau, 77 000 euros pour le troisième niveau et 63 000 euros pour le quatrième niveau. Les montants minimaux annuels de l'IFSE sont également répartis en 4 niveaux : 6 000 euros pour le premier niveau, 5 600 euros pour le second, 5 250 euros pour le troisième et 4 750 euros pour le quatrième.

Contre 20 % pour les administrateurs de l'État, la part variable de primes (le CIA) représentera 30 % du montant total du Rifseep servi à ces emplois supérieurs. Avec des montants maximum du CIA de 50 000 euros annuels pour les emplois de premier niveau, de 44 000 euros pour les emplois de deuxième niveau, de 33 000 euros pour les emplois de troisième niveau et de 27 000 euros pour les emplois de quatrième niveau.

## Une majoration pour les préfets

Le montant maximal du complément indemnitaire annuel (CIA) des agents nommés sur des emplois de préfets sera majoré de 6 555 euros et 6 255 euros respectivement pour les emplois de premier et second niveaux. Comme aujourd'hui, le CIA des préfets restera composé d'une part principale et d'une part complémentaire liée à l'évaluation des objectifs interministériels.

par Bastien Scordia